



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 44044

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a notamment modifié les conditions d'accès à la profession de coiffeur réglementées par la loi no 46-1173 du 23 mai 1946. Ces nouvelles dispositions prévoient qu'une entreprise de coiffure à établissement unique pourra être exploitée par un professionnel non titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise mais dont la capacité professionnelle aura été validée par une commission nationale. Il lui demande de lui préciser le délai de mise en place de cette commission, sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Texte de la réponse

La loi no 96-603 du 5 juillet 1996 a, dans son article 18, pose le principe de la qualification pour l'exploitation d'une entreprise de coiffure et chacun de ses établissements. La même loi dispose qu'une personne peut exploiter une entreprise de coiffure à établissement unique après avoir fait valider sa capacité professionnelle par une commission nationale. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission seront précisées dans un décret d'application dont la parution est prévue pour la fin du mois de décembre 1996. Ainsi, la mise en œuvre de cette commission nationale de validation devrait intervenir dans le courant du 1er trimestre 1997.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44044

Rubrique : Coiffure

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5495

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6643